

VD_GERICHTE ME23.043053 vom 4. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ME23.043053

FR: VD_GERICHTE ME23.043053 du 4 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE ME23.043053 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 8

N._____ a élu domicile en Suisse avec l'enfant dès le 1er septembre 2023, dans la commune de [...]. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du même jour, déposée auprès de la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : la justice de paix), complétée le 5 septembre suivant, N._____ a notamment conclu à ce qu'elle soit autorisée à avoir son fils auprès d'elle en Suisse jusqu'à droit connu sur la procédure, à le scolariser en Suisse, à lui permettre de continuer sa psychothérapie auprès de la psychologue L._____ ainsi que son suivi médical en Suisse auprès du Dr Z._____ et à faire bénéficier l'enfant d'un suivi logopédique. Dans le cadre de l'enquête en modification du lieu de résidence de l'enfant initiée, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté le 6 septembre 2023 la requête de mesures superprovisionnelles susmentionnée. Selon une attestation établie le 21 septembre 2023 par l'Ecole [...], à [...], en Belgique, l'enfant B.Q._____ était toujours inscrit dans cet établissement pour l'année scolaire 2023-2024. N._____ a justifié l'absence de B.Q._____ à l'école belge dès le 28 août 2023 par la production d'un certificat établi le 26 août 2023 par le Dr Z._____, attestant que l'enfant B.Q._____ ne pouvait pas se rendre en Belgique pour « des raisons médicales strictes » et cela pour une durée indéterminée à ce jour.

- 12 - Les parties et Me [...], curateur de représentation de l'enfant dans le cadre de la procédure, ont été entendus le 2 octobre 2023 par la justice de paix. A.Q._____ a indiqué qu'il ne savait pas que son fils était parti en Suisse, ni au moment de recevoir la requête déposée par la mère devant la justice de paix, ni auparavant et que l'école de B.Q._____ en Belgique n'était pas au courant qu'il n'allait pas revenir. Il a estimé qu'il s'agissait d'un « kidnapping » et qu'il entendait déposer une requête pour que B.Q._____ revienne en Belgique. Il a rappelé qu'il avait vécu avec son fils jusqu'à ses 4 ans. Les problèmes avaient commencé à la séparation parentale, il y avait eu une coupure de lien, raison pour laquelle un « contact facilitator » avait été mis en place pour rétablir les contacts père-fils. Il a contesté les motifs de la souffrance de son fils. Il a par ailleurs relevé que N._____ ne respectait aucune décision judiciaire, continuait à tenir B.Q._____ à l'écart de lui et a soutenu qu'elle utilisait parfois de faux certificats. Il a ajouté que cela faisait un an et demi qu'il n'avait pas revu son fils. Il souhaitait que B.Q._____ puisse retrouver sa liberté et sa famille et puisse retourner en Belgique pour y mener une vie normale. A.Q._____ a encore indiqué consentir à ce que B.Q._____ bénéficie d'un suivi par un professionnel en Belgique. Pour sa part, N._____ a notamment déclaré qu'une mise en danger de l'enfant avait été relevée en Belgique par différents certificats médicaux et que, selon elle, les autorités belges avaient démontré une complète absence de réaction s'agissant de la situation de B.Q._____, que les signaux et constatations de la psychologue n'avaient pas été pris en compte et ce, malgré une procédure pénale.

N._____ a précisé que l'experte S._____ n'avait eu qu'un contact très succinct avec L._____. N._____ a dit être consciente de la nécessité pour l'enfant d'avoir des contacts avec son père, mais a souligné que B.Q._____ présentait de nombreux symptômes. Il avait tenu des propos inquiétants en lien avec son père, disant que celui-ci lui avait « touché le zizi » et que cela serait bien s'il (B.Q._____) mourrait, car il échapperait à son père. En outre, une fois, lorsqu'elle avait emmené B.Q._____ voir son père, l'enfant avait catégoriquement refusé de le voir et avait dit qu'il « préférait mourir » que de le voir. N._____ a indiqué qu'elle avait entrepris des procédures en

- 13 - Belgique, mais que dans ce cadre, il était considéré que c'est elle qui avait aliéné son enfant et que le père n'avait rien fait de mal. Elle n'avait pas pu mettre en place de suivis pour B.Q._____ en Belgique, car le père devait être informé des faits. C'était à l'occasion de sa venue en Suisse que B.Q._____ avait pu être suivi par une psychologue et révéler les abus sexuels dont il aurait été victime. Les parties ont admis que l'enfant était sous autorité parentale conjointe et que celle-ci impliquait qu'une autorisation soit donnée par les deux parents pour tout déplacement de domicile de l'enfant à l'étranger et que tel n'avait pas été le cas en l'espèce. Lors de l'audience précitée, le Dr Z._____ a également été entendu. Il a en particulier déclaré être spécialiste en médecine interne FMH, à [...]. Selon son souvenir, il avait rencontré l'enfant B.Q._____ durant l'été 2018, les contacts avaient été initiés sur la base de rapports de voisinage avec la famille de B.Q._____ du côté maternel. Il a précisé avoir des contacts directs avec cette famille, notamment dans le cadre de la gestion des commandes de mazout dans sa rue. Il avait rencontré A.Q._____ en 2018 durant une heure, celui-ci était resté discret. Le médecin a ajouté avoir eu des contacts directs avec N._____ au cours de l'année 2022. Le 12 avril 2022, il avait ausculté l'enfant à domicile, dans le cadre d'une consultation formelle demandée par la mère. L'examen somatique de B.Q._____ était normal, mais il avait remarqué une souffrance psychique chez ce mineur. Après discussion, l'enfant lui avait dit craindre son père et souhaiter fabriquer un piège à ce dernier pour le tuer. B.Q._____ était toutefois rassuré, car son grand-père et sa grand-mère étaient là pour le protéger. Le Dr Z._____ avait constaté chez l'enfant des gestes avec ses mains montrant qu'il avait peur. Après la consultation, il avait discuté avec la mère des possibilités de mal-être de l'enfant et avait alors appris l'existence d'une éventuelle problématique d'abus sexuels, raison pour laquelle il avait dirigé B.Q._____ auprès d'un psychologue, en particulier auprès de L._____. Cette dernière lui avait par la suite envoyé un mot pour lui dire que « c'était grave ». Il n'avait pas appelé le père de B.Q._____ après la consultation d'avril 2022 et l'évocation des soupçons d'abus sexuels par la mère, estimant que ce

- 14 - n'était pas son devoir. Il a précisé qu'il aurait agi de la même manière si c'était le père qui s'était présenté à son cabinet pour d'éventuels actes commis par la mère. Le Dr Z._____ a ajouté qu'il avait également contacté un psychiatre pour lui demander conseil. Ce psychiatre avait rencontré le Dr [...], et celui-ci avait conclu, à son souvenir, qu'il n'y avait aucun trouble de la lignée psychiatrique chez la mère. Le Dr Z._____ a exposé qu'il avait revu l'enfant en octobre 2022 pour un état fébrile, ainsi que le 4 janvier 2023 pour une petite maladie à l'oreille. A ce moment-là, il savait qu'une procédure en Belgique était en cours. Il avait établi un certificat pour attester que l'enfant ne pouvait pas voir son père, même dans le cadre d'un droit de visite médiatisé, précisant que par les termes « les raisons médicales strictes », il se référait à une raison psychologique et qu'il avait estimé que le discours de B.Q._____ était crédible ; cette crédibilité avait

également été attestée par L._____. Il avait fait plusieurs certificats médicaux de ce type par la suite. En juin 2023, il avait indiqué à la famille que cet enfant, au vu de ce qui se passait en Belgique, ne devait pas retourner dans ce pays, précisant qu'il assumait ces propos. Il avait revu B.Q._____ en juillet 2023 et avait par la suite indiqué à la mère : « C'est vous qui décidez, mais cet enfant ne devrait pas retourner en Belgique ». Le 26 août 2023, il avait émis un nouveau certificat médical sans revoir l'enfant, mais après avoir pris des renseignements auprès de la psychologue consultée par B.Q._____. Il estimait avoir fait « son devoir de médecin somatique ». Le Dr Z._____ a encore expliqué avoir revu B.Q._____ durant l'été 2023, à la mi-août, l'enfant était souriant et vif. A l'issue de l'audience et après l'échec de la tentative de conciliation, l'autorité de protection a imparti un délai au 9 octobre 2023 à A.Q._____ pour confirmer le dépôt d'une procédure tendant au retour de l'enfant en Belgique auprès de l'autorité cantonale compétente. Compte tenu du dépôt d'une demande en retour de l'enfant, la justice de paix a suspendu son enquête jusqu'à droit connu sur la procédure de retour.

- 15 -

E. 9

Par demande en retour immédiat déposée le 9 octobre 2023, A.Q._____ a conclu à ce que le retour en Belgique de l'enfant B.Q._____ soit ordonné (I), à ce que N._____ ramène B.Q._____ en Belgique dans un délai de cinq jours au plus tard dès le prononcé de la décision ou dans le même délai laisse A.Q._____ l'y ramener, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) pour insoumission à une décision de l'autorité (II), et à ce que la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci- après : DGEJ), soit chargée de l'exécution des chiffres I et II ci-dessus, le cas échéant avec le concours de la force publique, injonction étant d'ores et déjà faite aux agents de la force publique de concourir à l'exécution forcée s'il en sont requis par la DGEJ (III). Il a produit un bordereau de pièces à l'appui de son écriture. Le même jour, A.Q._____ a également déposé une requête de mesures de protection immédiate, concluant, à titre provisionnel et superprovisionnel, à ce qu'un curateur soit désigné à l'enfant B.Q._____ pour la procédure en retour (I), à ce qu'interdiction soit faite à N._____ de quitter le territoire suisse, ainsi que de faire sortir l'enfant du territoire suisse, à l'exception du retour à organiser de l'enfant à son domicile habituel à [...], en Belgique, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité (II), à ce qu'ordre soit donné à N._____ de remettre l'ensemble des documents de B.Q._____, de même que les siens au greffe du Tribunal cantonal dans un délai de 48 heures, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité (III) et à ce qu'interdiction soit faite à N._____ d'obtenir ou de faire établir d'autres documents d'identité en sa faveur ou en faveur de l'enfant B.Q._____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité (IV). Le 10 octobre 2023, A.Q._____ a requis l'assistance judiciaire pour la présente procédure.

- 16 -

E. 10

Par courrier du 11 octobre 2023, la juge déléguée a notamment désigné Me K._____, avocat à Lausanne, en qualité de curateur de représentation de l'enfant B.Q._____ dans le cadre de la procédure de retour, conformément à l'art. 9 al. 3 LF-EEA (loi fédérale du 21

décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes ; RS 211.222.32) (2), a invité la DGEJ à déposer un bref rapport d'ici au 2 novembre 2023 sur la situation de l'enfant et d'un besoin éventuel de mesures de protection après avoir eu un contact avec lui (3) et a fixé un délai non prolongeable au 2 novembre 2023 à la défenderesse et au curateur pour se déterminer au sujet de la demande de retour, respectivement requête de protection immédiate (4). Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du même jour, la Juge déléguée de la Chambre de céans (ci-après : la juge déléguée) a interdit à N._____, sous la menace d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité, de quitter le territoire suisse avec l'enfant B.Q._____ jusqu'à nouvel avis ou droit connu sur la procédure de retour et lui a imparté un délai au 13 octobre 2023 pour déposer au greffe de la Chambre de céans tous passeports et pièces d'identité de l'enfant B.Q._____ et d'elle-même. Faisant suite à la requête de N._____ du 12 octobre 2023 qui demandait la restitution de sa pièce d'identité dont elle avait besoin pour se connecter dans le cadre professionnel, la juge déléguée a, par voie de mesures superprovisionnelles du 23 octobre suivant, modifié l'ordonnance précitée en ce sens que seuls les documents d'identité de l'enfant devaient rester au greffe de la Chambre des curatelles durant la procédure. Les documents d'identité de l'enfant ont été déposés le 13 octobre 2023 au greffe de la Chambre de céans. Par lettre du 19 octobre 2023, l'OFJ a avisé la Chambre de céans que, selon les informations reçues de l'Autorité centrale belge, les

- 17 - autorités belges n'établissent pas d'attestation au sens de l'art. 15 CLaH80 « dès lors que le caractère licite ou illicite du déplacement ressort soit du droit belge, soit d'une décision judiciaire, ce qui est le cas ici ». Selon le courriel du 2 octobre 2023 de l'Autorité centrale belge porté en annexe, dite autorité considérait que le déplacement en Suisse du lieu résidence de l'enfant B.Q._____ était illicite au sens de la CLaH80 et demandait ainsi le retour de l'enfant en Belgique. Par courrier du 24 octobre 2023, la défenderesse a requis l'audition de quatre témoins à l'audience prévue le 17 novembre 2023. Cette requête a été rejetée le 26 octobre 2023 par la juge déléguée. Le 26 octobre 2023, la défenderesse a déposé une requête d'assistance judiciaire pour la procédure de retour.

E. 11

Dans sa réponse du 2 novembre 2023 concernant la demande de retour, N._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions du demandeur, à ce que le retour de l'enfant B.Q._____ en Belgique soit refusé et à la restitution de tous les documents d'identité déposés au greffe du Tribunal cantonal, sous réserve de toute autre conclusion qui pourrait être prise en cours de procédure. Elle a en outre déposé un bordereau de pièces. Dans ses déterminations déposées le même jour, Me K._____, pour l'enfant B.Q._____, a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la conclusion du demandeur tendant au retour immédiat de l'enfant auprès de son père A.Q._____ et à ce qu'il soit statué sur les modalités de reprise de contact père-fils. Il a notamment relevé que le déplacement de l'enfant en Suisse apparaissait illicite, que le dossier ne contenait pas de preuve formelle de gestes à caractère sexuel sur B.Q._____ par son père, mais que les avis des thérapeutes semblaient diverger quant aux causes des troubles du mineur, que ces troubles semblaient apaisés depuis que B.Q._____ résidait en Suisse et qu'il pourrait être à craindre qu'un retour de l'enfant en Belgique ne l'expose à un risque psychique. De l'avis du curateur, le principe de

- 18 - prudence commandait de maintenir le statu quo. Le curateur a produit un lot de pièces.

E. 12

Dans son rapport d'évaluation du 2 novembre 2023, la DGEJ a conclu qu'il n'était pas nécessaire en l'état de prendre des mesures de protection concernant B.Q. _____ en Suisse, les conditions éducatives et matérielles étant satisfaisantes chez sa mère, qui offrait un cadre de vie favorable à l'enfant. Ce rapport mentionnait en particulier que selon ce qu'elle avait déclaré aux intervenantes de la DGEJ, N. _____ avait quitté la Belgique avec B.Q. _____, car elle estimait que celui-ci n'était pas suffisamment protégé dans leur pays d'origine. Elle n'avait pas averti le père de son départ définitif, mais celui-ci savait qu'elle était en Suisse avec B.Q. _____ et qu'ils venaient y passer des vacances comme chaque année. Elle était consciente des risques auxquels elle s'était exposée en quittant la Belgique sans l'accord du père, mais espérait obtenir une protection de la Suisse pour l'enfant. Selon N. _____, si son fils devait retourner en Belgique, il n'était pas certain que celui-ci supporte ce nouveau changement. La défenderesse a souligné que B.Q. _____ avait déjà proféré des envies de mort à l'évocation de son père, ce qui l'inquiétait fortement.

E. 13

Par courrier du 2 novembre 2023, A.Q. _____ a déposé des pièces supplémentaires – dont notamment un avis de droit de Me [...], avocate au barreau de Bruxelles au sujet du droit belge en matière de garde – et a notamment indiqué que, pour une question de célérité, il ne pouvait adhérer à une médiation, mais restait disposé à ce que la conciliation au sens de l'art. 8 LF-EEA soit tentée à l'audience. Il a en outre annoncé la prochaine production du dossier concernant la procédure pénale engagée à son encontre par N. _____ en Belgique. Par envoi du 5 novembre 2023, N. _____ a requis que soit ordonnée la production intégrale, par le demandeur ou son conseil, du dossier concernant la procédure pénale introduite par la défenderesse contre A.Q. _____.

- 19 - Le 13 novembre 2023, le demandeur a déposé une réplique, confirmant les conclusions de sa demande du 9 octobre 2023. En outre, il a conclu au rejet de la réquisition susmentionnée et a déposé des pièces relatives aux procédures pénales instruites à son encontre en Belgique à la suite des plaintes déposées par la défenderesse. Le même jour, la juge déléguée a rejeté la réquisition de la défenderesse tendant à la production du dossier pénal. Par courrier du 14 novembre 2023 et déterminations du 15 novembre suivant, la défenderesse a dit espérer que les pièces déposées en lien avec les procédures pénales diligentées à l'encontre du demandeur ne seraient pas versées au dossier, au motif que ce dépôt était incomplet et partial, précisant qu'elle se réservait le droit de déposer une question préjudicielle à ce sujet. Elle a produit des pièces supplémentaires, dont en particulier deux avis de droit rédigés les 13 et 14 novembre 2023 par Me [...], avocate au barreau de Bruxelles et du Brabant Wallon, et par Me [...], avocate au barreau de Bruxelles, concernant les conséquences sur les plans pénal et civil d'un retour de l'enfant et de sa mère en Belgique. Le 17 novembre 2023, la défenderesse s'est déterminée sur la réplique du demandeur, confirmant les conclusions de sa réponse du 2 novembre 2023. Elle a produit des pièces à l'appui de ses écritures.

E. 14

Le 17 novembre 2023, la Chambre de céans a procédé à l'audition des parents, assistés de leur conseil respectif, et de Me K. _____, pour l'enfant, ainsi que, pour la DGEJ, Cellule mesures internationales – UEMS, [...] et [...], responsables de mandats d'évaluation. La conciliation a échoué. A.Q. _____ a déclaré que le dialogue était difficile avec la mère de son fils. Il pensait que cette dernière avait inventé les abus et s'en était auto-convaincue. Il souhaitait pouvoir renouer avec son fils et était prêt à se contenter d'un droit de visite s'il pouvait être respecté, précisant qu'il ne revendiquait pas forcément la garde de l'enfant. Il

- 20 - n'avait plus revu B.Q. _____ depuis qu'il était en Suisse. Il a indiqué qu'il était éducateur et s'occupait d'enfants âgés entre 2 et 12 ans, précisant que sa fonction était la même que celle d'animateur. Il était aussi accessoirement coach de hockey pour des équipes de jeunes de moins de 11 ans et de moins 19 ans, ainsi que pour une équipe d'adultes, ajoutant être prêt à abandonner cette activité s'il devait s'occuper de B.Q. _____. Il a contesté ne pas s'être occupé de son fils durant la vie commune, relevant que la mère ne lui laissait que peu de place. Il a ajouté qu'il n'avait pas de nouvelle compagne et vivait seul, sans autre enfant que B.Q. _____. Il a souligné qu'il n'avait jamais été inquiété pour des actes inadéquats vis-à-vis d'enfants. En Belgique, il bénéficiait de l'entourage et du soutien de ses parents, d'un frère célibataire, d'un cousin et d'amis. Il a expliqué que, lorsqu'il se trouvait dans un parc et qu'il jouait avec son fils, ils faisaient de la balançoire, jouaient au hockey ou faisaient une cabane. Il était arrivé qu'il tienne son fils dans ses bras, sans pouvoir dire pendant combien de temps. Un jour, alors qu'il ramenait B.Q. _____ et qu'il était un peu en avance, il s'était assis à l'arrière de la voiture vers lui pour profiter de ces derniers instants et ils avaient chanté une chanson. Il a enfin indiqué avoir déposé une plainte pénale en Belgique pour non- présentation de l'enfant, afin de remplir les exigences de l'Autorité centrale belge. N. _____ a déclaré qu'elle était persuadée que le père de son fils avait abusé de celui-ci et que, si elle était consciente que la procédure n'avait pour l'instant rien donné, elle estimait que celle-ci avait été bâclée. Elle serait toujours convaincue de la réalité de ces abus, parce que B.Q. _____ avait fait des révélations et ne mentait pas. Selon elle, B.Q. _____ s'était trouvé dans un état catastrophique en raison de son père (abus, menaces). N. _____ a estimé que le juge belge aurait dû regarder les sites pornographiques consultés par le père parce que B.Q. _____ avait expliqué que A.Q. _____ l'obligeait à les regarder puis à reproduire les scènes du film. Le juge aurait également dû entendre la psychologue L. _____. Elle avait quitté la Belgique parce qu'elle n'arrivait pas à obtenir une protection pour B.Q. _____. Ce dernier se portait mieux actuellement, mais refusait toujours de voir son père. Elle a précisé qu'elle

- 21 - ne s'opposerait pas à une reprise des contacts père-fils sous forme médiatisée, si des professionnels le recommandaient. Elle a expliqué que, face au risque que le père vienne chercher l'enfant à l'école – il avait émis des menaces en ce sens –, elle n'avait pas amené B.Q. _____ à l'école pendant un mois et demi, parce qu'elle le jugeait indispensable à la sécurité de son fils. Des certificats médicaux avaient en outre été établis et l'école n'était pas obligatoire à l'âge qu'avait B.Q. _____ à ce moment- là. Elle a souligné qu'elle ne pouvait pas envisager de retourner en Belgique, car l'enfant lui serait retiré pour être placé en foyer ou chez son père, selon ce que lui avait annoncé l'association de défense des mères d'enfants victimes d'inceste qu'elle avait consultée. N. _____ a expliqué qu'elle se rendait en vacances en Suisse depuis sa petite enfance, tout comme B.Q. _____. Le père de l'enfant était également venu avant leur séparation. Elle a reproché au père d'avoir toujours été occupé ailleurs, de ne jamais avoir changé B.Q. _____ bébé, ni donné le

biberon. Elle a précisé que son fils n'était jamais allé à la crèche, car le père refusait de payer pour cette prestation. Elle avait choisi l'école, parce que cela n'intéressait pas le père, la gestion du quotidien incombant, selon lui, à la femme. Le père avait été d'accord avec l'école choisie, il n'avait pas non plus participé aux choix des médecins de B.Q. _____ et n'était jamais venu à aucune consultation médicale, que ce soit durant la grossesse ou après la naissance de B.Q. _____ ; s'il ne s'y opposait pas, il estimait que c'était inutile et critiquait tout. N. _____ a exposé que, depuis la séparation parentale, B.Q. _____ n'avait pas été suivi par un pédopsychiatre en Belgique. Elle était allée chez la psychologue recommandée par l'experte S. _____, à trois reprises. Le suivi avait été suspendu en raison de la grossesse de la psychologue consultée, qui ne l'avait pas dirigée vers quelqu'un d'autre ; la praticienne estimait par ailleurs qu'il était mieux pour B.Q. _____ qu'il reste « un enfant comme un autre ». N. _____ a encore indiqué qu'elle avait une assurance maladie en Suisse pour elle et son fils, depuis le 1er septembre 2023 ; jusqu'à cette date, elle avait payé les consultations du Dr Z. _____ et de L. _____, qui n'étaient pas prises en charge par son assurance complémentaire en Belgique.

- 22 -

E. 15

Le 20 novembre 2023, Me Claire Neville, conseil du demandeur, a déposé sa liste des opérations.

E. 16

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 21 novembre 2023, la Chambre de céans a retiré provisoirement le droit de N. _____ de déterminer le lieu de résidence de son fils B.Q. _____ et confié un mandat provisoire de placement et de garde de ce mineur à la DGEJ, afin d'assurer la sécurité du mineur jusqu'au terme de la procédure de retour et, le cas échéant, lors de l'exécution de la décision qui serait prise dans ce cadre.

E. 17

Par courrier du 22 novembre 2023, la défenderesse a précisé, s'agissant des déclarations du demandeur à l'audience du 17 novembre 2023, qu'après vérifications auprès des Autorités centrales belges, la CLaH80 n'exigeait pas le dépôt d'une plainte pénale pour introduire une demande de retour de l'enfant et que les Autorités centrales belges ne l'exigeaient pas non plus. Le même jour, Me Pierre Charpié, conseil de la défenderesse, a déposé sa liste des opérations. En droit : 1. 1.1 La Chambre de céans est amenée à statuer sur la demande de retour immédiat en Belgique d'un enfant mineur se trouvant actuellement en Suisse avec sa mère, demande formulée par le père, domicilié en Belgique, qui invoque l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant (CLaH80 ; RS 0.211.230.02). 1.2

- 23 - 1.2.1 La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. La Belgique a quant à elle ratifié cette convention le 9 février 1999 et celle-ci est entrée en vigueur pour cet Etat le 1er mai 1999. Cette convention a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1 let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80). 1.2.2 La Suisse a édicté une loi d'application, la

LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, l'instance cantonale judiciaire unique chargée d'ordonner la procédure de retour d'enfants et les mesures de protection, est la Chambre des curatelles (art. 22 al. 1bis ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). 1.2.3 L'art. 24a LProMin (loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41) prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire la DGEJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin [règlement du 5 avril 2017 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1]) - de (let. a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA), de (let. b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) et de (let. c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA).

- 24 - 1.3 En l'espèce, il est constant, et non contesté par les parties, que l'enfant B.Q. _____, âgé d'un peu moins de 6 ans, avait sa résidence habituelle en Belgique avant son déplacement en Suisse au cours de l'été 2023 et qu'il résidait dans le canton de Vaud au moment du dépôt de la demande en retour formée par son père en octobre 2023, de sorte que les dispositions de la CLaH80 sont applicables et que la Chambre de céans est compétente pour statuer en instance cantonale unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA). Par ailleurs, la Chambre de céans a chargé la DGEJ d'évaluer la situation de l'enfant et de déposer un rapport à ce sujet, ce qui a été fait en date du 2 novembre 2023. 2. 2.1 Il convient tout d'abord de traiter des questions de procédure. 2.1.1 Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2). 2.1.2 Le demandeur a indiqué qu'il ne pouvait adhérer à la proposition d'une médiation, pour des raisons de célérité, tout en se disant ouvert à ce que la conciliation soit tentée à l'audience du 17 novembre 2023. La défenderesse et le curateur de l'enfant ne se sont pas déterminés sur cette possibilité. Pour le surplus, il faut rappeler que la célérité prime et que la conciliation a été vainement tentée à l'audience du 17 novembre 2023. Force est ainsi de constater que les démarches entreprises pour faciliter une solution amiable dans le cadre de la présente procédure n'ont pas abouti.

- 25 - 2.2 2.2.1 En vertu de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille a l'obligation d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Il n'est cependant pas lié par les offres de preuve des parties ; il décide au contraire, selon sa conviction, quels faits doivent être établis et quels sont les moyens de preuve pertinents pour démontrer ces faits (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 3.1 ; 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2 ; 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1). Le principe de la maxime inquisitoire ne lui interdit donc pas de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en

administrer d'autres (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2). 2.2.2 Les mesures d'instruction requises par la défenderesse, à savoir l'audition de quatre témoins ainsi que la production intégrale du dossier pénal par le demandeur doivent être rejetés pour les motifs exposés dans les décisions des 26 octobre et 13 novembre 2023. On doit admettre que, selon une appréciation anticipée des preuves, l'administration d'autres moyens de preuve n'amènerait pas à poser d'autres constatations relatives à l'état de fait pertinent. La défenderesse a par la suite demandé le retranchement du dossier pénal et des déterminations du demandeur sur la réponse. Il y n'a pas matière à retrancher quoi que ce soit du dossier compte tenu de la maxime applicable. 2.3 2.3.1 L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que

- 26 - l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3). 2.3.2 La Chambre de céans a procédé à l'audition des parties, a sollicité de la DGEJ qu'elle rende un rapport, après avoir eu contact avec le mineur concerné, et a nommé un curateur à l'enfant en la personne de Me K. _____, avocat à Lausanne, lequel curateur a également été entendu lors des débats. Partant, le droit d'être entendu de chacun a été respecté. 3. 3.1 La défenderesse allègue que les conditions de l'art. 4 CLaH80 ne sont pas réalisées. 3.2 A teneur de l'art. 4 CLaH80, la Convention s'applique à tout enfant de moins de 16 ans qui avait sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite (art. 5 CLaH80). A cet égard, il n'est pas statué à ce stade sur des questions matérielles, notamment en ce qui concerne l'attribution du droit de garde, ou de savoir respectivement auprès de quel parent ou dans quels pays l'enfant pourrait être élevé dans les meilleures conditions (ATF 131 III 334 consid. 5.3 ; TF 5A_850/2022 du 1er décembre 2022 consid. 3.2.1). 3.3 La défenderesse soutient que les conditions de l'art. 4 CLaH80 ne sont pas réalisées au motif que l'enfant s'est créé une nouvelle résidence habituelle en Suisse où sa mère s'est établie. La question de savoir si l'enfant a pu se créer une nouvelle résidence n'est toutefois pas une condition d'application de la disposition précitée (cf également consid. 5 infra). Le grief est donc vain.

- 27 - 4. 4.1 Sur le fond, la première question qui se pose, tant du point de vue du champ d'application matériel de la Convention (art. 3 CLaH80) que du fondement de la demande en retour (art. 12 CLaH80), est de savoir s'il y a déplacement ou non-retour illicite de l'enfant. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH80, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus (let. b). L'art. 3 al. 2 CLaH80 précise que le droit de garde visé à la lettre a de l'alinéa 1 peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. 4.2.2 Selon l'art. 5 let. a CLaH80), le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence.

Le « droit de garde » visé par la Convention est une définition autonome qui ne coïncide pas nécessairement avec des droits qualifiés de « droit de garde » résultant de la loi d'un pays particulier ou d'une juridiction de ce pays. Chaque système juridique national possédant sa propre terminologie à propos des droits relatifs à la protection des enfants et à l'autorité parentale, il importe d'examiner le contenu des droits sans s'en tenir à leur désignation (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] du 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, n° 41615/07, par. 66 e les références citées). Il s'ensuit que le droit de garde

- 28 - selon la CLaH80 doit être interprété de manière large et autonome (ATF 136 III 353 consid. 3.5 ; TF 5A_617/2022 et 5A_621/2022 du 28 septembre 2022 consid. 4.1.2). Pour connaître l'attributaire du droit de garde au sens de la CLaH80, il y a lieu de se référer uniquement à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1 et les références citées). Afin de déterminer l'existence d'un déplacement illicite au sens de l'art. 3 CLaH80, l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ni sur la reconnaissance des décisions étrangères (art. 14 CLaH80). La première des sources à laquelle l'art. 3 CLaH80 fait allusion est la loi, lorsqu'il dispose que la garde peut « résulter d'une attribution » de plein droit. La Convention prévoit ainsi son applicabilité à la protection des droits de garde exercés avant toute décision en la matière, et notamment les cas où l'enfant est déplacé avant qu'une décision concernant sa garde n'ait été prononcée (Rapport explicatif Pérez-Vera, § 68, p. 446, consultable sur le site internet www.hcch.net, rubriques publications/actes et documents des sessions diplomatiques/actes et documents de la quatorzième session (1980) – enlèvement d'enfants). Afin d'établir l'existence d'un déplacement illicite au sens de l'art. 3 CLaH80, les autorités de l'Etat requis peuvent également demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant et portant sur le caractère illicite du déplacement (art. 15 CLaH80). Cette demande n'est cependant pas contraignante, en ce sens que le retour de l'enfant ne peut pas être conditionné par son accomplissement (cf. TF 5A_617/2022 et 5A_621/2022 précités consid. 4.1.3 et les références citées). 4.3

- 29 - 4.3.1 Dans la mesure où, avant son déplacement en Suisse, l'enfant B.Q. _____ avait sa résidence habituelle en Belgique, l'attribution du droit de garde au sens de la CLaH80 doit être examinée en vertu du droit de ce pays. Selon le droit belge, lorsque les parents vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant (art. 373 par. 1 Code civil belge du 21 mars 1804) Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint, sauf décision contraire d'un tribunal (art. 374 par. 1 Code civil belge). En effet, la loi belge relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale du 13 avril 1995 a consacré à son article 8 l'exercice de l'autorité parentale conjointe, et ce, indépendamment de la question de l'hébergement. Ainsi, lors d'une séparation, cette autorité reste conjointe nonobstant le fait que l'enfant soit hébergé à titre principal ou exclusif chez un parent. Les décisions qui relèvent de l'autorité parentale et qui concernent notamment l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et son éventuelle orientation religieuse ou philosophique (art. 374 par. 1 Code civil belge) doivent donc être prises de concert entre les parents. 4.3.2 En l'espèce, les parents de B.Q. _____, né le

[...] 2017, ont fait ménage commun jusqu'au 6 décembre 2021, date de leur séparation. Conformément au droit belge, l'autorité parentale sur l'enfant demeurait conjointement exercée par les deux parents après leur séparation. Dans son jugement du 20 juin 2023, le Tribunal de la Famille a dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun serait exercée conjointement par les parties, a fixé chez la défenderesse l'hébergement principal ainsi que le domicile de l'enfant et a octroyé au père un hébergement secondaire à raison d'un samedi sur deux autour d'une activité, à savoir le samedi de 13 heures 30 à 17 heures 30, sauf autres modalités convenues avec l'expert désigné. Lors de l'audience du 2 octobre 2023 devant la Justice de paix du district de Lausanne, les parties ont par ailleurs admis que l'enfant était sous leur autorité parentale conjointe et que cette autorité impliquait qu'une autorisation soit donnée par les deux parents pour tout

- 30 - déplacement du domicile de l'enfant à l'étranger, ce qui n'avait pas été le cas dans la présente cause. Au vu de ce qui précède, le contenu des droits qui composent l'institution belge « autorité parentale » tend à rejoindre la définition autonome du « droit de garde » telle qu'établie par la CLaH80. Il convient donc de retenir que certains éléments du droit de garde au sens de la Convention sont exercés conjointement par les deux parents, les décisions importantes relatives aux enfants, comme le déplacement de leur lieu de résidence, nécessitant l'accord exprès des deux parents. Il importe peu à cet égard qu'un appel ait été déposé par la défenderesse contre le jugement du 20 juin 2023, dès lors que, selon le droit belge, les décisions du Tribunal de la Famille sont exécutoires nonobstant appel, sauf exceptions non réalisées en l'espèce concernant l'état des personnes, à savoir en matière de mariage et de divorce (art. 1397, 1398 par. 1 et 1399 du Code judiciaire belge du 10 octobre 1967) et que, même à supposer que l'appel aurait un effet suspensif, le droit belge consacre, en l'absence de décision judiciaire contraire, le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par des parents séparés. Au vu de ces éléments, il faut constater que N._____ a déplacé l'enfant en violation du droit de garde attribué conjointement aux deux parents par le droit de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au sens de l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, de sorte que le déplacement ou non- retour de l'enfant revêt le caractère illicite. Au demeurant, il n'est pas déterminant que le demandeur n'ait pas produit une attestation au sens de l'art. 15 CLaH80, dès lors que cette demande n'est pas contraignante en ce sens que le retour de l'enfant ne peut pas être conditionné à son accomplissement (cf. TF 5A_617/2022 et 5A_621/2022 du 28 septembre 2022 consid. 4.1.3 et les références citées), étant relevé que le demandeur a invoqué son impossibilité d'obtenir l'attestation sollicitée, l'OFJ ayant transmis à la Chambre de céans la réponse de l'Autorité centrale belge à ce sujet. L'Autorité centrale belge a par ailleurs considéré que le déplacement de B.Q._____ en

- 31 - Suisse était illicite au regard du droit belge et de la décision judiciaire du

E. 20

novembre 2023, le conseil indique avoir consacré 56 heures et 6 minutes à ce dossier et effectué une vacation, pour la période du 2 octobre à 20 novembre 2023. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît adéquate et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Claire Neville est arrêtée à 11'548 fr. 55, soit 10'098 fr. à titre d'honoraires (56h06 x 180), 504 fr. 90 de débours forfaitaires (5 % de 10'098 [art. 3bis al. 1 RAJ]), 120 fr. de frais de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ) et TVA à 7,7 % sur le tout par 825 fr. 65 (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20])

- 49 - Cette indemnité est mise à la charge de l'Etat de Vaud. 7.3.4 Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, le bénéfice de l'assistance judiciaire est également accordé à N._____ avec effet au 11 octobre 2023, Me Pierre Charpié étant désigné comme conseil d'office de la précitée. En cette qualité, Me Pierre Charpié a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Dans sa liste d'opérations datée du 24 novembre 2023, il annonce avoir consacré 126 heures et 18 minutes à ce dossier et effectué une vacation, pour la période du 11 octobre au 24 novembre 2023. Après examen des opérations sur la base du dossier, compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, cette durée ne se justifie pas entièrement. En particulier, le temps chiffré à 2 heures 30 pour la conférence avec la cliente en date du 11 octobre 2023 est disproportionné et doit être ramené à 1 heure et 30 minutes. De même la durée en lien avec la rédaction d'une réponse sur mesure de protection et d'une requête de mesures d'instruction (opérations des 17 et 26 octobre 2023), comptabilisée à 2 heures et 30 minutes pour chacune de ces opérations, doit être ramenée à 1 heure et 30 minutes chacune. Le temps pris en compte à titre de conférence ensuite de la décision de la Chambre de céans refusant l'audition de témoins (1 heure et 30 minutes) est disproportionné et doit être retranché. En outre, il n'y a pas lieu d'indemniser les opérations, chiffrées à 20 heures et 12 minutes au total, en lien avec la sollicitation d'avis de droit, dans la mesure où les textes légaux belges étaient aisément accessibles sur internet. Enfin, il apparaît que le conseil a pris en compte une durée d'environ 55 heures pour la rédaction d'une réponse et l'examen de pièces, ce qui est clairement excessif et doit être réduit à 15 heures pour ces opérations. En définitive, il convient de retenir une durée totale de 60 heures, laquelle est amplement suffisante. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Pierre Charpié est arrêtée à 12'342 fr. 40, soit 10'800 fr. à titre d'honoraires (60h x 180), 540 fr. de débours forfaitaires (5 % de 10'800), plus 120 fr. de frais de vacation et TVA à 7,7 % sur le tout par 882 fr. 40.

- 50 - Cette indemnité est mise à la charge de l'Etat de Vaud. 7.4 7.4.1 Le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, comme en l'espèce, a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession (art. 3 al. 4 RCur [Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2]). 7.4.2 En sa qualité de curateur de représentation de l'enfant B.Q._____, Me K._____ doit être rémunéré pour les opérations et débours de son intervention dans la présente procédure. Dans sa liste d'opérations établie le 17 novembre 2023 et produite à l'audience du même jour, le curateur indique que 21 heures et 30 minutes ont été consacrées à ce dossier, dont 13 heures et 15 minutes par un avocat breveté et 8 heures et 15 minutes par un avocat stagiaire, plus deux vacations effectuées par un avocat breveté. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut-être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr. pour l'activité de l'avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité de Me K._____ doit être fixée à 3'981 fr. 85, soit 3'292 fr. 50 à titre d'honoraires (13h15 x 180 + 8h15 x 110), 164 fr. 65 de débours forfaitaires (5 % de 3'981.85), 120 fr. de frais de vacation et 284 fr. 70 de TVA à 7,7 % sur le tout. Cette indemnité est mise à la charge de l'Etat de Vaud.

- 51 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le retour immédiat en Belgique de l'enfant B.Q._____, né le [...] 2017, est ordonné. II. La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse est chargée de l'exécution du chiffre I ci-dessus, le cas échéant avec le concours de la force publique, injonction étant d'ores et déjà faite aux agents de la force publique de concourir à l'exécution forcée s'ils en

sont requis par la direction précitée. III. Les mesures de protection prononcées les 23 octobre et 21 novembre 2023 demeurent en vigueur jusqu'à l'exécution complète de la présente décision de retour et nonobstant recours, les documents d'identité étant tenus à disposition de la DGEJ en vue de l'exécution du retour. IV. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure est accordé à A.Q._____ avec effet au 2 octobre 2023, Me Claire Neville étant désignée comme conseil d'office du prénommé. V.

L'indemnité de Me Claire Neville, conseil d'office de A.Q._____, est arrêtée à 11'548 fr. 55 (onze mille cinq cent quarante-huit francs et cinquante-cinq centimes), débours, vacation et TVA compris, et mise à la charge de l'Etat de Vaud. VI. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure est accordé à N._____ avec effet au 11 octobre 2023, Me Pierre Charpié étant désigné comme conseil d'office de la prénommée.

- 52 - VII. L'indemnité de Me Pierre Charpié, conseil d'office de N._____, est arrêtée à 12'342 fr. 40 (douze mille trois cent quarante-deux francs et quarante centimes), débours, vacation et TVA compris, et mise à la charge de l'Etat de Vaud. VIII. L'indemnité de Me K._____, curateur de représentation de l'enfant B.Q._____, est arrêtée à 3'981 fr. 85 (trois mille neuf cent huitante et un francs et huitante-cinq centimes), débours, vacation et TVA compris, et mise à la charge de l'Etat de Vaud. IX. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. X. Le jugement, rendu sans frais judiciaires, ni dépens, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Claire Neville (pour A.Q._____), - Me Pierre Charpié (pour N._____), - Me K._____ (pour l'enfant B.Q._____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Cellule mesures internationales – Unité évaluation et missions spécifiques, à l'att. de Mme [...], responsable de mandat d'évaluation,

- 53 - et communiqué à : - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Cellule mesures internationales – Unité d'appui juridique, - Office fédéral de la justice – Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfant, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.